



**HAL**  
open science

## Substitution de personnes et nullité du mariage

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Substitution de personnes et nullité du mariage. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.159-160. hal-02610977

**HAL Id: hal-02610977**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610977>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **2.2. DROIT DE LA FAMILLE**

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Cette sélection des arrêts de droit de la famille de la Cour d'appel de Saint-Denis pour la période de novembre à décembre 2008, présentée sous forme d'un panorama, doit permettre d'approcher de manière synthétique la jurisprudence de la chambre de la famille. La sélection a été guidée par le souci de mettre en exergue l'originalité des espèces soumises à la cour ou des solutions qu'elle a pu leur apporter mais également par l'importance pratique de certains arrêts.

### **2.2.1. Unions**

#### **Substitution de personnes et nullité du mariage**

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, N°RG 08/00437

---

1- v. la jurisprudence qui considère que, même si l'image illustre un débat d'intérêt général, ce qui permet l'éditeur de se dispenser du consentement de la personne visée, certains procédés, tels le bandeau noir, ou encore le « floutage » ou la « pixelisation » de l'image permettent de sauvegarder les droits de la personne, sans pour autant nuire au droit à l'information : Cass. 1ère civ. 14 juin 2007, JCP G 2007, II, n°10158 obs. Marjorie Brusorio-Aillaud - Cass. 1ère civ. 18 septembre 2008, Comm. com. électr. n°12, Décembre 2008, comm. n°138, obs. A. Lepage - v. également Cass. 1ère civ. 9 juillet 2009, D. 2009 Somm. p. 2110, qui estime que l'image d'un chanteur n'est pas une « d'information » à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression.

Etait présentée à la Cour d'appel de Saint-Denis une demande d'annulation d'un mariage célébré en 1980 – soit 28 ans auparavant – aux Comores entre un homme et une femme ayant usurpé l'identité d'une jeune fille âgée de 12 ans à l'époque des faits, aujourd'hui âgée de 40 ans [CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008, N°RG 08/00437]. Le caractère exceptionnel de cette situation mérite quelques égards. Le tribunal de grande instance avait pour sa part déclaré irrecevable la demande en annulation considérant que cette requête était formulée hors délai. Le tribunal avait en effet souligné que la demande en nullité d'un mariage présentée sur le fondement de l'article 180 – pour erreur sur la personne – doit l'être dans un délai de 5 ans à compter du mariage conformément aux exigences de l'article 181 du Code civil. Le procureur sollicite, en appel, cette annulation. La cour d'appel accepte de recevoir la demande formée par le ministère public et de prononcer la nullité du mariage mais sur le fondement de l'article 146-1 du Code civil qui prévoit que le mariage d'un français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence et que le délai de prescription applicable à l'action en nullité fondée sur ce texte est celui de l'article 184 du Code civil soit 30 ans. Or, la jeune fille n'était pas présente à la cérémonie en raison d'une substitution de personnes. Remarquons que pour parvenir à prononcer la nullité de ce mariage, la cour choisit comme fondement non la substitution de personnes appréhendée comme une erreur sur la personne (plus précisément comme une erreur sur l'identité physique) prévue par l'article 180 et soumise à la prescription quinquennale de l'article 181, mais fait un détour par l'article 146-1 et argue de l'absence de la prétendue mariée à son mariage pour déclencher la prescription de l'article 184 (dans sa version issue de la loi du 17 juin 2008), soit une prescription trentenaire.